

Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 mai 2021 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport

D. 14-07-2021

M.B. 11-08-2021

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article unique. - Assentiment est donné à l'accord de coopération du 7 mai 2021 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

**7 MAI 2021. - ACCORD DE COOPERATION CONCLU ENTRE LA
COMMUNAUTE FLAMANDE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA
COMMUNAUTE GERMANOPHONE ET LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE MODIFIANT L'ACCORD DE
COOPERATION DU 9 DECEMBRE 2011 CONCLU ENTRE LA
COMMUNAUTE FLAMANDE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA
COMMUNAUTE GERMANOPHONE ET LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE EN MATIERE DE PREVENTION ET
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT**

Vu la Convention internationale contre le dopage dans le sport, conclue à Paris, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

Vu les articles 128, 130 et 135 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 5, § 1^{er}, I, 8^o, et article 92bis, § 1^{er};

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989, relative aux institutions bruxelloises, article 63, modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993 ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 4, modifié par la loi du 20 mars 2007 et article 55bis, inséré par la loi du 18 juillet 1990 et remplacé par la loi du 5 mai 1993 ;

Vu l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, modifié par l'accord de coopération du 17 décembre 2014 ;

Considérant qu'une modification de l'accord de coopération précité est nécessaire afin de transposer, de manière complète, au sein des trois Communautés et de la Commission communautaire commune, les modifications au Code mondial antidopage, adoptées, par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage, le 7 novembre 2019 ;

Considérant, en outre, que les parties contractantes et leurs Organisations nationales antidopage (ONAD) souhaitent encore renforcer leur coopération, en vue d'améliorer l'efficacité de la lutte contre le dopage en Belgique ;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président et de son Ministre des Sports ;

La Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne de son Ministre-Président et de sa Ministre des Sports ;

La Communauté germanophone, représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne de son Ministre-Président et sa Ministre des Sports ;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni, en la personne des membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, compétents pour la Politique de la Santé;

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Dans l'article 1^{er}, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 11°, remplacé par l'accord de coopération du 17 décembre 2014, le terme «SportAccord» est remplacé par les termes «l'Association mondiale des fédérations internationales de Sport (GAISF)» ;

2° au point 13°, remplacé par l'accord de coopération du 17 décembre 2014, les termes «article 5.6» sont remplacés par les termes «article 5.5» ;

3° les points 20° à 22°, libellés comme suit, sont ajoutés :

«20° sportif récréatif : tout sportif amateur qui, au cours des 5 ans qui précèdent une violation des règles antidopage, n'a pas été un sportif d'élite de niveau international ou national, n'a pas représenté un pays lors d'une manifestation internationale sans restriction de catégorie ou n'a pas été inclus dans un groupe cible enregistré, dans un groupe cible national ou dans tout autre groupe cible soumis à des obligations de localisations par une Fédération internationale ou une ONAD ;

21° mineur : toute personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

22° personne protégée : tout sportif ou toute personne physique qui, au moment de la violation d'une règle antidopage : (i) n'a pas atteint l'âge de seize ans ; (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et n'est inclus dans aucun groupe cible enregistré et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale sans restriction de catégorie ; ou (iii) pour d'autres raisons que l'âge, a été reconnu comme ne disposant pas de tout ou partie de la capacité juridique, selon le droit national applicable.»

Article 2. - Dans l'article 3, du même accord de coopération, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les termes «, le cas échéant en coopération avec le mouvement sportif et/ou avec les établissements d'enseignement, en cohérence avec l'article 18.2.3, alinéa 2, du Code.» sont ajoutés après les termes «campagnes de prévention et de sensibilisation conjointes» ;

b) dans l'alinéa 2, les termes «, avec le concours premier et direct de son ONAD,» sont insérés entre les termes «Chaque partie contractante veille» et les termes «à mener une politique de lutte contre le dopage conformément aux principes du Code.» ;

c) dans l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

i) au point 1°, les termes «, par le biais de son ONAD,» sont insérés entre les termes «collaborer avec les autres parties contractantes afin d'appliquer» et les termes «les principes du Code et les Standards internationaux de façon concertée » ;

ii) le point 2°, est remplacé par ce qui suit :

«2° reconnaître le résultat de l'analyse de l'échantillon réalisée par un laboratoire accrédité par l'AMA et, en cas de résultat anormal, transmettre le dossier pour traitement disciplinaire à l'ONAD de la partie contractante dont relève le sportif concerné » ;

iii) le point 3°, est remplacé par ce qui suit :

«3° reconnaître automatiquement toute décision en matière de dopage, prise conformément aux principes du Code par toute autorité ou organisation compétente, dont son ONAD a connaissance et transmettre pareille décision, via son ONAD, aux autres ONADs des parties contractantes, par le biais de canaux de communication sécurisés, afin d'assurer le respect du droit à la protection de la vie privée de l'intéressé ;» ;

iv) au point 5°, les termes «convocation des contrôles antidopage ainsi que des procès-verbaux des contrôles antidopage» sont remplacés par les termes «contrôle du dopage ainsi que des formulaires de demandes d'AUT» ;

v) au point 6°, remplacé par l'accord de coopération du 17 décembre 2014, les termes «leurs ONAD» sont remplacés par les termes «son ONAD» ;

vi) les points 8° et 9°, libellés comme suit, sont ajoutés :

«8° sans préjudice des points 1° à 7°, reconnaître et respecter l'autonomie et l'indépendance opérationnelle de chaque ONAD, conformément aux articles 20.5.1 et 22.8 du Code ;

9° permettre à son ONAD, en cohérence et conformément au point 8° et à l'article 5.7 du Code, de conclure, avec les autres ONADs, ainsi qu'avec toute autre autorité publique ou organisation antidopage, tout protocole de coopération en lien direct avec les activités et décisions opérationnelles de l'ONAD, en ce compris en matière d'enquêtes antidopage.» ;

d) un alinéa 4, rédigé comme suit, est ajouté :

«S'agissant des sportifs amateurs qui ne prennent part à aucune compétition, chaque Partie contractante est libre de déterminer, par voie de décret ou d'ordonnance, leur régime juridique éventuel.»

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par ce qui suit :

«§ 2. Sans préjudice et dans le respect du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 8°, en ce qui concerne les sportifs d'élite, chaque partie contractante s'engage en outre à :»

3° au paragraphe 3, remplacé par l'accord de coopération du 17 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, du point 1°, les termes «ou du point 3°, al. 3 à 5 ou du paragraphe 5, al. 5» sont remplacés par les termes «ou du paragraphe 6» ;

b) dans l'alinéa 2, du point 1°, les termes «article 5.6» sont remplacés par les termes «article 5.5» ;

c) à l'alinéa 3, du point 1°, la ponctuation «;» est remplacée par la ponctuation «.» ;

d) le point 2°, est remplacé par ce qui suit :

«2° Catégorie B : ce groupe se compose des sportifs d'élite pratiquant une discipline reprise en annexe, dans la liste B du présent accord de coopération.

Les sportifs visés à l'alinéa précédent sont tenus de signaler toutes les activités d'équipe dont les compétitions et entraînements et la résidence habituelle des sportifs d'élite. Ils peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre leurs données de localisation ainsi qu'une liste actualisée des membres de l'équipe.

Lorsque les obligations en matière de localisation ne sont pas respectées ou, en vertu du paragraphe 6, l'ONAD de la partie contractante compétente peut inclure un ou plusieurs sportifs d'élite de l'équipe concernée dans la catégorie A.

Lorsqu'aucun contrôle manqué ou un manquement aux obligations en matière de localisation n'est constaté, à l'égard du sportif concerné, sur une période de six mois à dater de son admission en catégorie A, l'ONAD de la partie contractante compétente peut le transférer dans la catégorie B.

Si, durant cette période, un contrôle manqué ou un manquement aux obligations en matière de localisation est constaté, ladite période est prolongée de douze mois à partir de la date dudit constat.» ;

e) le point 3°, est remplacé par ce qui suit :

«3° Catégorie C : ce groupe se compose des sportifs d'élite non repris au point 1°, ni au point 2°.

Les sportifs d'élite visés à l'alinéa précédent ne doivent transmettre aucune donnée de localisation, sauf dans les cas prévus au § 4, al. 3, et au § 6.»;

f) le point 4°, est abrogé.

4° au paragraphe 4, remplacé par l'accord de coopération du 17 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les termes «article 5.6» sont remplacés par les termes «article 5.5» ;

b) l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

«Si un sportif d'élite de catégorie B ou C de l'ONAD d'une des parties contractantes est repris dans le groupe cible d'une autre ONAD ou d'une Fédération internationale pour laquelle il doit fournir plus de données de localisation que ce qui est prévu respectivement par le § 3, 2°, alinéa 2, ou 3°, alinéa 2, du présent accord, ce sportif doit communiquer les données de localisation requises par l'autre ONAD ou par la Fédération internationale concernée.»

5° le paragraphe 5, remplacé par l'accord de coopération du 17 décembre 2014, est remplacé par ce qui suit :

«§ 5. Les sportifs d'élite des catégories A et B constituent le groupe cible national. Tout sportif, d'élite ou amateur peut être soumis à des contrôles antidopage en et hors compétition.

Les sportifs d'élite et les sportifs amateurs sont, en cas de violation des règles antidopage, soumis aux règles du Code, en ce qui concerne les sanctions et la charge de la preuve.

Les sportifs récréatifs, les sportifs mineurs et les sportifs considérés comme des personnes protégées sont, en cas de violation des règles antidopage, respectivement soumis aux règles du Code qui les concernent, en ce qui concerne les sanctions et la charge de la preuve.

S'agissant des sportifs amateurs qui ne prennent part à aucune compétition, conformément au § 1^{er}, alinéa 4, chaque Partie contractante est libre de déterminer, par voie de décret ou d'ordonnance, leur régime juridique éventuel.»

6° il est inséré un paragraphe 5/1, rédigé comme suit :

«§ 5/1. Un sportif d'élite de catégorie A ou B, qui a pris sa retraite sportive mais qui envisage de reprendre la compétition au niveau national et/ou international, ne pourra prendre part à aucune compétition de niveau national et/ou international sans en avoir préalablement averti par écrit son ONAD et sa fédération internationale, dans un délai de six mois précédant la date du retour envisagé.

Conformément à l'article 5.6.1 du Code, l'AMA peut, en consultation avec l'ONAD compétente au moment où le sportif a pris sa retraite, accorder une dérogation à la règle du préavis écrit de six mois précédant la date du retour envisagé, visée à l'alinéa 1^{er}, lorsque l'application stricte de cette règle serait inéquitable pour le sportif d'élite concerné.

Toute décision prise en application de l'alinéa 2, est susceptible d'appel, conformément aux principes prévus à l'article 13 du Code et selon le droit applicable de l'ONAD compétente.

Tout résultat sportif obtenu en violation de l'alinéa 1^{er}, sera annulé, à moins que le sportif ne soit en mesure d'établir qu'il n'aurait pas raisonnablement pu savoir qu'il s'agissait d'une compétition de niveau international ou national.

Si un sportif d'élite visé à l'alinéa 1^{er}, a pris sa retraite pendant une période de suspension consécutive à une décision disciplinaire passée en force de chose jugée établissant la violation de règle(s) antidopage, il ne pourra prendre part à aucune compétition de niveau national et/ou international sans avoir préalablement averti par écrit son ONAD et sa fédération internationale, dans le délai de six mois visé à l'alinéa 1^{er}, ou dans un délai équivalent à la période de suspension restant à purger à la date de sa retraite, si cette période était supérieure à 6 mois.

A dater de son avertissement par écrit, l'ONAD concernée peut soumettre un sportif visé à l'alinéa 1^{er}, à des contrôles hors compétition et lui demander de transmettre des données de localisation, conformément à la catégorie à laquelle il appartenait au moment de la prise de sa retraite sportive.»

7° le paragraphe 6, remplacé par l'accord de coopération du 17 décembre 2014, est remplacé par ce qui suit :

«§ 6. L'ONAD de chaque partie contractante se réserve le droit d'obliger tout sportif d'élite qui relève de sa compétence, dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présente de sérieux indices de dopage, à fournir des données de localisation conformément à la catégorie A, pour une durée maximale de 12 mois. Cette durée peut être prolongée, pour une nouvelle durée maximale de 12 mois supplémentaires, si les indices sérieux de dopage se confirment et persistent.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'ONAD de chaque partie contractante se réserve aussi le droit d'obliger tout sportif qui relève de sa compétence et à l'encontre duquel elle dispose de sérieux indices de dopage, dans le cadre d'une enquête antidopage menée, le cas échéant, en coopération avec une ou plusieurs autre(s) organisations antidopage et/ou les services de police et/ou de justice, à fournir des données de localisation conformément à la catégorie A, pour une durée maximale de 12 mois. Cette durée peut être prolongée, pour

une nouvelle durée maximale de 12 mois supplémentaires, si les indices sérieux de dopage se confirment et persistent.

L'ONAD de chaque partie contractante compétente se réserve le droit d'obliger tout sportif inscrit sur une liste de présélection à des Jeux Olympiques, Paralympiques, Championnats d'Europe ou du Monde, à fournir des données de localisation conformément à la catégorie A. L'ONAD compétente ne peut exercer ce droit que pour une durée maximale de 12 mois, débutant, au plus tôt, 9 mois avant la compétition concernée et se terminant, au plus tard, 3 mois après celle-ci.»

8° il est inséré un paragraphe 6/1, rédigé comme suit :

«§ 6/1. Les critères servant de base pour la détermination des listes A et B des disciplines sportives, reprises en annexe du présent accord, sont les suivants :

- A: il s'agit d'une discipline individuelle sensible au dopage hors compétition ;
- B: il s'agit d'une discipline d'équipe sensible au dopage hors compétition.

Pour déterminer si une discipline est sensible au dopage hors compétition, les sous-critères suivants sont pris en compte :

- a) les statistiques des cas de dopage par discipline sportive ;
- b) les besoins physiques ou physiologiques pour pouvoir être performant dans la discipline sportive concernée ;
- c) la popularité du sport en Belgique ;
- d) les enjeux financiers et médiatiques de la discipline sportive concernée.

Sur avis motivé du Conseil, les Gouvernements ou le Collège peuvent modifier les listes susvisées.»

9° au paragraphe 7, inséré par l'accord de coopération du 17 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

«§ 7. Les sportifs d'élite et les sportifs amateurs sont soumis aux obligations relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.» ;

b) un 3^{ème} alinéa, rédigé comme suit, est ajouté :

«S'agissant des sportifs amateurs qui ne prennent part à aucune compétition, conformément au § 1er, alinéa 4, chaque Partie contractante est libre de déterminer, par voie de décret ou d'ordonnance, leur régime juridique éventuel.»

10° au paragraphe 8, inséré par l'accord de coopération du 17 décembre 2014, les alinéas 1^{er} et 2, sont remplacés par ce qui suit :

«§ 8. Le traitement des informations a pour finalité la lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif, tout en respectant les dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que celles du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les informations relatives à la localisation sont exclusivement utilisées afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le passeport biologique de l'athlète

ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage.».

Article 3. - Dans l'article 5, du même accord de coopération, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :

«Le Conseil est composé, pour chacune des parties contractantes, de quatre membres au maximum, dont au moins la moitié des membres proviennent de son ONAD respective.» ;

b) un 3^{ème} alinéa, rédigé comme suit, est ajouté :

«Les membres visés à l'alinéa 2, sont désignés, pour chacune des parties contractantes, respectivement par leur Gouvernement ou par le Collège réuni.»

2° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 2, le terme «Administration» est remplacé par le terme «ONAD» ;

b) le paragraphe est complété par les 3 alinéas suivants, rédigés comme suit :

«Nonobstant l'alinéa qui précède et sans préjudice du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, un groupe de travail permanent entre les ONADs est institué.

Ce groupe de travail se compose exclusivement de membres issus des ONADs des parties contractantes.

Il est chargé de se concerter, par réunion physique ou, le cas échéant, par écrit, sur toute question présentant un intérêt à l'échelle nationale ou internationale et qui relève de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelle des ONADs, conformément aux articles 5.7, 20.5.1 et 22.8 du Code.».

Article 4. - L'article 6, du même accord de coopération, est complété par les alinéas 2 à 5 suivants, rédigés comme suit :

«Nonobstant l'alinéa 1^{er}, les éventuelles positions de la Belgique, lors des réunions européennes et internationales liées exclusivement à la matière de la lutte contre le dopage et/ou de sa prévention, sont préalablement discutées et concertées, entre les membres effectifs du Conseil, en vue de dégager un consensus.

Si un consensus est dégagé, par application de l'alinéa 2, il constitue la position de la Belgique pour la ou les réunion(s) européenne(s) et/ou internationale(s) concernée(s).

Si un consensus est dégagé, par application de l'alinéa 2, mais qu'aucun représentant de la partie qui assume la présidence du Conseil n'assiste à la ou aux réunion(s) européenne(s) ou internationale(s) concernée(s), la position de la Belgique est exprimée par un représentant d'une autre partie, qui assiste à la ou aux réunion(s) concernée(s).

Si un consensus n'a pas pu être dégagé, suite à l'application de l'alinéa 2, la Belgique s'abstiendra de prendre position à la ou aux réunion(s) européenne(s) et/ou internationale(s) concernée(s).».

Article 5. - Dans le même accord de coopération, l'annexe, remplacée par l'accord de coopération du 17 décembre 2014, est remplacée par l'annexe jointe aux présentes.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2021 en cinq exemplaires originaux (deux en néerlandais, deux en français et un en allemand).

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement Flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Etre des Animaux et du Vlaamse Rand

B. WEYTS

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président de la Communauté française,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre des Sports,

V. GLATIGNY

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président de la Communauté germanophone,

O. PAASCH

La Ministre des Sports,

I. WEYKMANS

Pour la Commission communautaire commune :

La Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Politique de la Santé,

E. VAN DEN BRANDT

Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Politique de la Santé,

A. MARON

Annexe à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport

ANNEXE

Article N.1 Liste des sports et des disciplines sportives correspondant aux catégories A et B.

Pour les sports olympiques, seules les disciplines olympiques sont concernées, sauf pour le triathlon.

Pour les sports qui se pratiquent aux Jeux mondiaux, seules les disciplines qui se pratiquent sur ces jeux sont concernées.

Liste A

- A 1. Athlétisme
- A 2. Bodybuilding (IFBB)
- A 3. Boxe
- A 4. Cyclo-cross
- A 5. Cyclisme - BMX
- A 6. Cyclisme - sur piste
- A 7. Cyclisme - mountainbike
- A 8. Cyclisme - sur route
- A 9. Cross-country (athlétisme)
- A 10. Haltérophilie
- A 11. Judo
- A 12. Powerlifting
- A 13. Sport aquatique - Natation
- A 14. Tennis
- A 15. Triathlon - toutes disciplines

A l'exception du Cross-country, visé au point A 9, les disciplines sportives précitées correspondent à des disciplines Olympiques ou à leur discipline Paralympique correspondante.

Concernant le tennis, visé au point A 14, la catégorie A ne concerne que les sportifs du top 100, en simple ou le top 25, en double, au classement mondial.

Liste B

Cette liste ne concerne que la plus haute division nationale.

- B 1. Basketball
- B 2. Hockey
- B 3. Football
- B 4. Volley-ball

Vu pour être annexé à l'accord de coopération du 7 mai 2021 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement Flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Etre des Animaux et du Vlaamse Rand,

B. WEYTS

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président de la Communauté française,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre des Sports,

V. GLATIGNY

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président de la Communauté germanophone,

O. PAASCH

La Ministre des Sports,

I. WEYKMANS

Pour la Commission communautaire commune :

La Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Politique de la Santé,

E. VAN DEN BRANDT

Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Politique de la Santé,

A. MARON